

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04308
Numéro SIREN : 820 040 228
Nom ou dénomination : 1FRACOM

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2023 sous le numéro de dépôt 34026

SASU 1FRACOM
Au capital fixe de 2700 Euros
23 Bd Felix Faure, 93200 SAINT-DENIS
RCS 820040228 BOBIGNY

Le 01-09-2023 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur ALAHYAN Younes né le 25/05/1981 à ANZA (99) (MAROC), de nationalité Marocaine, célibataire, demeurant 57 Allee Paul Verlaine, 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

Représentant la totalité des actions afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur ALAHYAN Younes, président de cette assemblée est :

Modification de l'adresse du siège social.

A COMPTER DU 01-09-2023 :

RESOLUTION N°1 :

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante: 9 Rue De L Eglise, 93800 EPINAY SUR SEINE.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2 :

Les statuts seront mis à jour, sauf si les décisions ci-dessus n'entraînaient pas de modification statutaire. Les formalités seront réalisées auprès des organismes concernés.

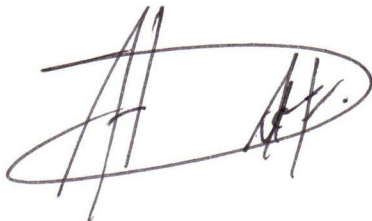
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.
De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à SAINT-DENIS le 01-09-2023

Signatures des actionnaires :

- Monsieur ALAHYAN Younes

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of vertical strokes and a horizontal line, all enclosed within a large, loopy oval shape.

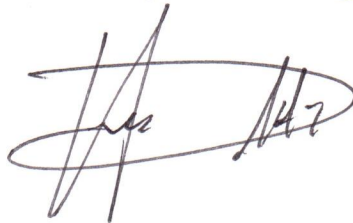
STATUTS

1FRACOM

SAS unipersonnelle au capital de 2700 Euros

9 Rue De L Eglise, 93800 EPINAY SUR SEINE

**Certifiés conformes le : 01-09-2023
Le Représentant légal.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or 'H' shape with a horizontal line through it, followed by a smaller, less distinct signature.

« 1FRACOM »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE SEPT CENT EUROS (2.700 €)

SIEGE SOCIAL : 23 BOULEVARD FELIX FAURE - 93200 SAINT DENIS

RCS : BOBIGNY 820 040 228

LES SOUSSIGNEES :

- **Monsieur ALAHYAN Younes,**
Né le 25 mai 1981, de Nationalité Marocaine,
Demeurant : 57 allée Paul Verlaine – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET
- **Monsieur ALAHYAN Khalid,**
Né le 16 mai 1979, de Nationalité Marocaine,
Demeurant : 09 rue Paul Langevin – 93430 VILLETANEUSE

Ont établis, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, devant exister entre eux.

A.Y.
A.K.

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre le soussigné une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les présents statuts et les Lois en Vigueur, notamment par les dispositions de la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

L activité de la TELECOMMUNICATION FILAIRES.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« IFRACOM »

Dans les factures, actes, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement " Société à Responsabilité Limitée" ou "S.A.R.L" et l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

9 RUE DE L'EGLISE 93800 EPINAY SUR SEINE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Département sur simple décision du Gérant, et en tout autre endroit, en vertu d'une Décision Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de prorogation ou de dissolution prévue par les statuts.

TITRE DEUXIEME

ARTICLE 6 - APPORTS DES ASSOCIES

Le capital social est constitué par les apports suivants

Monsieur ALAHYAN Younes, souscrit la somme de

900 euro

Et libère la somme de 180 euro

Monsieur BODOUAH MOHAMED, souscrit la somme de

900 euro

✓

Et libère la somme de 180 euro

- Monsieur EL MASAUDI LAHOUCINE souscrit la somme de 900 euro
Et libère la somme de 180 euro

TOTAL DES APPORTS : 2700 Euro

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 540 Euro

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de **CAISSE EPARGNE ILE DE FRANCE , 19 PLACE JEAN JAURES 93200 SAINT DENIS**, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001. Les fonds correspondant au montant libéré du capital social ci-dessus détaillé ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque : **CAISSE EPARGNE ILE DE France , 19 PLACE JEAN JAURES 93200 SAINT DENIS**.

La capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE SEPT CENT EUROS (2700€)**

Il est divisé en deux milles sept cent (2700) parts sociales de un euro (1€), libérées à hauteur de 20%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur ALAHYAN Younes 900 Part(s) numérotées de 1 à 900
- Monsieur BODOUAH MOHAMED 900 Part(s) numérotées de 901 à 1800
- Monsieur EL MASAUDI LAHOUCINE 900 Part(s) numérotées de 1801 à 2700

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 2700 Parts

Suite à une cession de parts sociales en date du 10/03/2018 la répartition du capital social est la suivante :

Monsieur ALAHYAN Younes	1350 Parts sociales de 1€	(n°1 à 1350)
Monsieur ALAHYAN Khalid	1350 Parts sociales de 1€	(n°1351 à 2700)

Total égal en nombre de parts composant le capital social, **2700 parts sociales**.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associées, conformément aux dispositions de la loi et articles 47 à 49 du Décret du 23 mars 1967 et des textes modificatifs ultérieurs.

A-y/
A-K

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits des associés résultent des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par un gérant pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande, à ses frais.

II- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal fixé par la Loi. Les associés sont tenus, dans ces cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES- EXERCICES DES DROITS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux, ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nu propriétaires aux assemblées extraordinaires.

IV- ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder un délai maximal de six mois pour régularisation.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS

I- FORME

La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au registre du Commerce.

II- AGREMENTS DES CESSIONS

- Les parts sont librement cessibles entre associés.

A.Y
A.K

- Elles ne peuvent être cédées, à titres onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, y compris les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée sans tenir compte de la personne et des parts de l'associé cédant.
- Le projet de cession est notifié, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.
- Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

III- REFUS D'AGREMENT

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code Civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolonger une seule fois sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à condition qu'il détienne lesdites parts depuis au moins deux ans, sauf exceptions prévues par la loi.

IV- REALISATION FORCEEE

Si la société a donné son consentement à un projet de cession de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social.

V- CONJOINT, HERITIERS, AYANTS DROITS

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger production d'expéditions ou d'extraits de tous les actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent en fin justifier de la désignation de mandataire commun chargé de les représenter dans l'indivision.

Le conjoint ou tout héritier ne peuvent obtenir la cession des parts d'un Associé ou leur transmission qu'après avoir été agréé par une décision des Associés représentant au moins les trois-quarts du Capital Social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission de parts au conjoint ou à l'héritier sera notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, la procédure prévue aux alinéas un, deux, trois et quatre de l'article 10 - III, ci-dessus sera appliquée.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

A-Y
A-K

TITRE TROISIEME

GERANCE

ARTICLE 12 - NOMINATION, POUVOIRS, CESSATION DES FONCTIONS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisi par les Associés

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés. Cette limitation de pouvoir n'est donc pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et le soin nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes les entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, Associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés six mois à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonction, par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou au deux.

A.Y.
A.K

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés par la loi; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE CINQUIEME

DECISIONS COLLECTIVES - CONTROLE - CONVENTIONS

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - FORME

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absent, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Tout Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Un ou plusieurs Associés représentant le quart au moins en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant par le Président en séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation Ecrite

En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

AY
A.X

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - PARTICIPATION DES ASSOCIES

Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal aux nombres de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir.

3 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés, ou de consentir à un nantissement.

A-Y
A-K

- par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la loi.

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui et un des Associés et la Société, dans un délai de UN MOIS à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieur a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai de UN MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée Générale (ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite), un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- le nom du Gérant ou de l'Associé intéressé,
- la nature et l'objet des dites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment de l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat sont préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou Associé de la présente Société.

A.Y
A.K

Il est interdit au gérant et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, les Associés peuvent, notamment avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte courant.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué, avec l'accord de la gérance, que s'il est de nature à ne pas entraver les opérations normales de la Société.

Ces fonds pourront être rémunérés par un intérêt fixé par la gérance.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 19 - EXERCICE - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le **PREMIER JANVIER (01/01)**.

Et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE (31/12)** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société et clôture le **31 DECEMBRE 2016**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

A.Y/
A.K

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du Capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

A.Y

A.K

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, sauf en cas de prorogation, ou en cas de dissolution, pour quelques causes que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tout les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE HUITIEME

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignation ou signification sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE NEUVIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ANTERIEURS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - POUVOIRS

1° La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire, et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce compétent la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

2° En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, le soussigné donne à la gérance, tous pouvoirs pour contracter pour le compte de la Société, tous les engagements nécessaires au démarrage de l'activité sociale, entrant dans le cadre de l'objet social, tel qu'il est prévu aux présents statuts.

Après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

A.Y.
A.K

3° Enfin, tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour remplir les formalités prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis inséré dans le journal d'annonces légales du département du lieu du siège social.

ARTICLE 26-PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à la gérance de la société, pour signer et publier ledit avis.

FAIT À SAINT DENIS EN 5 ORIGINAUX
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
Et le 10 Mars

Monsieur ALAHYAN Younes
Gérant-Associé



Monsieur ALAHYAN Khalid,
Associé



A.Y

A.K